

bre 1871, mais de nombreuses et importantes modifications y ont été apportées. Elles sont indiquées ci-après :

L'article 84 détermine le droit aux passages aux frais de l'Etat, sur les navires étrangers, des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, qui se rendent aux colonies.

Les articles 85 et 86 reproduisent les dispositions de la circulaire de 1871. Il convient, toutefois, de remarquer que ce texte laissait à la charge des passagers la dépense de vin, lorsque ce liquide ne faisait pas partie de l'ordinaire de la table. C'est en vertu d'une seconde circulaire, portant la date du 15 juillet 1882 qu'une allocation journalière de 6 fr. 25, au maximum, leur a été attribuée, sans distinction de rang ou de grade, pour les indemniser de cette dépense.

Le chiffre de cette allocation est maintenu pour les officiers et assimilés, mais il est ramené à 3 francs pour le personnel au-dessous du grade d'officier.

Cette dernière fixation est, d'ailleurs, conforme à celles qui ont fait l'objet de décisions spéciales prises pour des cas particuliers.

La circulaire de 1871 précitée ne fait également aucune distinction entre les officiers et fonctionnaires voyageant seuls ou avec leur famille au point de vue de l'allocation de l'indemnité fixe concédée pour transport de bagages et frais d'embarquement et de débarquement. Il m'a paru équitable, cependant, d'allouer une demi-indemnité pour la femme et un quart pour chacun des enfants au-dessus de trois ans, que la famille voyage avec ou sans son chef.

Art. 87. La désignation des localités composant les catégories servant de base au paiement des indemnités pour transport de bagages, a été révisée dans un sens plus général et plus en rapport avec les dépenses et le taux des traitements actuels. Un assez grand nombre de ports et même certains pays avaient été omis dans la nomenclature de 1871. La classification nouvelle comble cette lacune.

Art. 88 et 89. Ces deux articles fixent les conditions dans lesquelles sont réglés les frais de voyage en Europe.

Art. 90 et 91. Les allocations prévues pour le séjour à l'étranger, dans les tableaux annexés à la circulaire de 1871, ont été maintenues pour les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux ; mais il a paru nécessaire de réduire, dans une légère proportion, celles qui étaient